

gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 18 mai 2005, par le décret n<sup>o</sup>468-2005, une nouvelle version de la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables ;

ATTENDU QUE la politique ne prévoit pas la possibilité que soient mis en place des quais ou d'autres types d'installations portuaires ou liées à la navigation dans une zone inondable de grand courant, à moins qu'il ne s'agisse d'installations des gouvernements ou celles de leurs ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE cette mesure d'exception reprend les termes d'une disposition qui figurait dans les annexes d'anciennes versions des conventions relatives à la cartographie et la protection des plaines d'inondation conclues par les gouvernements du Canada et du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun d'actualiser cette mesure pour éviter son caractère inutilement restrictif qui limite les initiatives aux seules autorités gouvernementales ;

ATTENDU QUE les différents régimes d'autorisations gouvernementales et municipales prévus par les lois offrent des garanties satisfaisantes pour que les installations liées aux activités portuaires et à la navigation, qu'elles soient ou non le fait du gouvernement, soient mises en place en tenant compte des impératifs de protection environnementale et de sécurité publique qui s'imposent pour les zones inondables ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1259-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais ;

ATTENDU QUE lors de l'adoption de la nouvelle version de la politique, le gouvernement avait ordonné que son texte soit également publié dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* en vue de le rendre facilement accessible à l'ensemble des citoyens du Québec et qu'il convient d'en faire de même pour les modifications apportées à cette politique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Pares :

QUE les modifications suivantes soient apportées à la politique :

— dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4.2.1, remplacer les mots « les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation » par les mots « les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires » ;

— dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 4.2.2, supprimer le texte du premier tiret ;

QUE les présentes modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50258

Gouvernement du Québec

### **Décret 718-2008, 25 juin 2008**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune détient les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes ;

ATTENDU QUE l'article 10.8 de ce code prévoit qu'une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1176-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté (MRC) de la région administrative du Bas-Saint-Laurent souhaitent conserver certains pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière, lesquels leur permettraient d'appliquer des règles propres à cette région afin de mieux répondre aux particularités de la région et d'éviter des iniquités dans la rétribution des travailleurs sylvicoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à signer une nouvelle entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les MRC de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec chaque municipalité régionale de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent en vertu de laquelle chacune se verra confier la prise en charge des responsabilités suivantes en matière de gestion des forêts du domaine de l'État définies au territoire d'application de l'éventuelle convention de gestion territoriale:

1<sup>o</sup> la délivrance des permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique;

2<sup>o</sup> la définition des activités d'aménagement forestier et des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts;

3<sup>o</sup> la détermination de leurs valeurs selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire en vertu de l'article 73.3 de la Loi sur les forêts;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 721-2008, 25 juin 2008**

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a conclu, en 1999, une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1175-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a approuvé le Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1176-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, depuis 1999, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a signé avec sept municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent des conventions de gestion territoriale pour leur confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière et forestière ainsi que de réglementation foncière;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) a été modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 afin de permettre notamment la délégation en matière de gestion forestière;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin notamment de favoriser le développement régional;